

PROVINCE DE QUÉBEC

**RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ
INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC
DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-005

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2021-002 CONCERNANT
LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ
INCENDIE REGROUPÉS DE LA MRC DE
MASKINONGÉ :**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) s'applique aux régies intermunicipales;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 2021-002 portant sur le même sujet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été présenté par monsieur André Bordeleau lors de la séance du 13 décembre 2022 accompagné du dépôt d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Bordeleau et résolu unanimement, incluant la voix favorable du Président, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonnée et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le présent règlement vise à déterminer la rémunération des membres du conseil d'administration ou son substitut de la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après la « Régie »).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est fixée à 1 346,40\$ répartie sur 12 mois pour chacun des membres du conseil d'administration ou son substitut pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque membre du conseil d'administration ou son substitut aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de leur rémunération fixée par les présentes, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et conformément à l'article 19.1 de cette loi, à titre de dédommagement pour la des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération ainsi fixée par le présent règlement est la rémunération établie pour l'année 2023.

Pour les années suivantes, la rémunération est majorée, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'indice des prix à la consommation au 31 juillet de l'année précédente, pour les douze mois précédents.

L'indice des prix à la consommation est établi selon Statistiques Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 6 MODE DE VERSEMENT

La rémunération est versée mensuellement aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses engagées pour le compte et au nom de la Régie.

Pour avoir droit au remboursement, le membre doit avoir obtenu, par résolution du conseil d'administration, l'autorisation de dépenser, et cela, au préalable à la dépense.

Le remboursement du montant réel de la dépense se fait sur présentation d'un état signé par le demandeur et appuyé de pièces justificatives.

ARTICLE 8 FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de la Régie.

À cet effet, un montant suffisant doit être prévu annuellement au budget.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie.

ADOPTÉ à Saint-Paulin, le 14 mars 2023.

Pierre Desaulniers
Président

Isabelle Plante
Greffière-trésorière

Avis de motion : 13 décembre 2022

Présentation du projet de règlement : 13 décembre 2022

Adoption du règlement : 14 mars 2023

Avis de promulgation : 15 mars 2023